

# L'EFFLUENCEUR

## VOL.10

Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées



## Procédure pour le rejet non autorisé d'eaux usées

La *Loi sur les pêches* contient des exigences visant à prévenir la pollution des eaux canadiennes. En cas de rejet non autorisé, il y a des obligations de notification, de mesures correctives et de déclaration en vertu de la Loi. Pour protéger votre collectivité et toute personne qui pourrait être touchée par un rejet de substances nocives dans l'eau, il est essentiel de suivre ces procédures.

Si les collectivités voisines utilisent l'eau pour la pêche, la récolte de coquillages, les loisirs ou d'autres fins, les rejets d'eaux usées insuffisamment traitées peuvent mettre en danger les personnes et l'environnement. En suivant la procédure décrite dans ce guide, vous vous assurez qu'en plus de vos propres obligations légales, les autorités compétentes disposent des bonnes informations pour déterminer les mesures à prendre, telles que des notifications publiques ou l'interdiction de la récolte de coquillages dans la zone.



Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) est responsable de l'administration et de l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la Loi sur les pêches fédérale. Ces dispositions sont l'un des principaux textes législatifs utilisée par ECCC pour réduire ou éliminer les rejets de polluants pouvant être nocifs pour les poissons et les pêches.

Le [paragraphe 36\(3\)](#) de la *Loi sur les pêches* interdit le rejet de substances nocives (y compris les eaux usées traitées) dans des eaux fréquentées par les poissons, ou en tout lieu susceptible d'atteindre ces eaux, à moins d'y être autorisé par un règlement. Le [Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées](#) (le *Règlement*) autorise le rejet d'effluent contenant certaines substances nocives d'un système d'assainissement des eaux usées lorsque certaines conditions sont respectées.

### Application du Règlement

Le *Règlement* s'applique à votre système d'assainissement des eaux usées si :

- il recueille un volume quotidien moyen de 100 mètres cubes (m<sup>3</sup>) ou plus d'influent au cours d'une année civile; **et**
- il déverse ses effluents à partir du point de rejet final dans des eaux fréquentées par des poissons ou en tout autre lieu, peu importe les conditions où le rejet risque de pénétrer dans ces eaux.



## Rejets autorisés

Le *Règlement* ([article 5](#)) autorise le rejet d'un effluent si, au cours de l'année civile précédente, du trimestre précédent ou du mois précédent<sup>1</sup>:

- l'effluent ne présentait pas de létalité aiguë chez la truite arc-en-ciel;
- l'effluent répondait aux normes sur la qualité des effluents prévues à l'[article 6](#), **et**,
  - a. les autres conditions prévues à la [partie 1](#) du *Règlement* ont été respectées (notamment les exigences en matière d'échantillonnage, de surveillance et de production de rapports);**ou**
  - b. le rejet a été effectué conformément à une autorisation (transitoire ou temporaire) délivrée en vertu de la [partie 2](#) du *Règlement*.

**Seuls les rejets provenant du point de rejet final du système peuvent être autorisés en vertu du *Règlement*.**

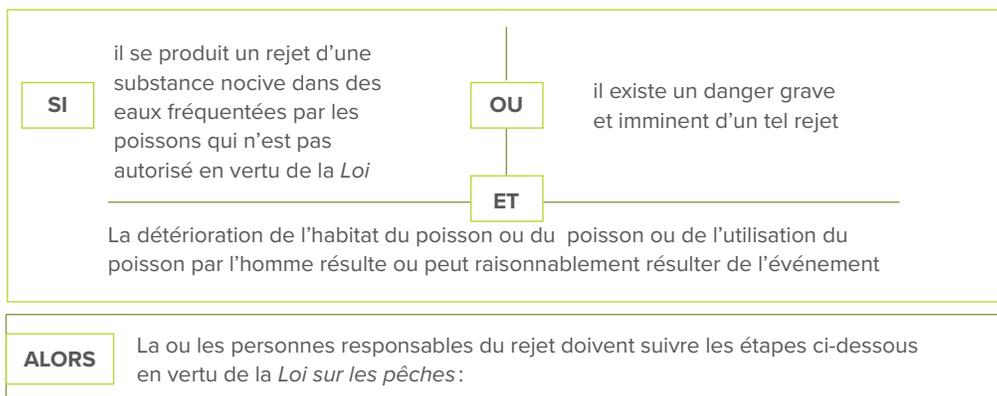
## Rejets non autorisés

Tout rejet de substances nocives qui peut pénétrer dans des eaux fréquentées par des poissons, ou tout endroit qui peut atteindre des eaux fréquentées par des poissons, et qui n'est pas autorisé par le *Règlement*, est alors considéré comme un rejet non autorisé et assujéti au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Cela comprend:

- le rejet d'effluent qui présente une létalité aiguë;
- le rejet d'effluent qui n'est pas conforme aux normes de qualité des effluents énoncés dans le *Règlement* ([article 6](#)); **et**
- les rejets provenant d'un point de débordement, y compris ceux résultants de:
  - une construction ou un entretien planifié dans le système de collecte des eaux usées qui provoque un rejet à l'extérieur du point de rejet final
  - bris, pannes, déversements ou toutes autres circonstances imprévues
  - rejets provenant de précipitations aux points de débordement des égouts unitaires
  - débordement par-dessus les bermes de lagunes

## Procédures

Lorsqu'un rejet est non autorisé et qu'il est assujéti au paragraphe 36(3), il existe des exigences spécifiques de notification, de production de rapports et d'atténuation en vertu de la *Loi sur les pêches* ([article 38](#)), conformément aux conditions suivantes, selon le cas:



<sup>1</sup> La période d'application pour votre système d'assainissement des eaux usées est prévue au [paragraphe 6\(2\)](#).

1. aviser une autorité désignée sans délai du rejet non autorisé [[paragraphe 38\(5\)](#)];
  - **pour signaler sans délai des rejets non autorisés**, utilisez le [système de signalement des urgences environnementales](#)<sup>2</sup>, une ligne d'appel fédérale/provinciale/territoriale fonctionnant en tout temps
2. prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, neutraliser, atténuer ou réparer les dommages qui résultent ou pourraient normalement résulter d'un tel rejet [[paragraphe 38\(6\)](#)]; **et**
3. soumettre un rapport écrit décrivant le rejet à un inspecteur ou à un agent des pêches dès que possible après le rejet ou après avoir pris connaissance du danger du rejet [[paragraphe 38\(7\)](#)].

**Pour la transmission d'un rapport écrit**, vous devez envoyer le document soit directement à un inspecteur, à leur direction ou par courriel à l'adresse qui correspond à votre région, comme indiqué ci-dessous.

**Colombie-Britannique:** [FA-LP-pac@ec.gc.ca](mailto:FA-LP-pac@ec.gc.ca)

**Alberta:** [FA-LP-Ab@ec.gc.ca](mailto:FA-LP-Ab@ec.gc.ca)

**Saskatchewan:** [FA-LP-Sk@ec.gc.ca](mailto:FA-LP-Sk@ec.gc.ca)

**Manitoba:** [FA-LP-Mb@ec.gc.ca](mailto:FA-LP-Mb@ec.gc.ca)

**Ontario:** [FA-LP-On@ec.gc.ca](mailto:FA-LP-On@ec.gc.ca)

**Québec:** [LP-FA-Qc@ec.gc.ca](mailto:LP-FA-Qc@ec.gc.ca)

**Nouveau-Brunswick:** [FA-LP-Atl@ec.gc.ca](mailto:FA-LP-Atl@ec.gc.ca)

**Nouvelle-Écosse:** [FA-LP-Atl@ec.gc.ca](mailto:FA-LP-Atl@ec.gc.ca)

**Île-du-Prince-Édouard:** [FA-LP-Atl@ec.gc.ca](mailto:FA-LP-Atl@ec.gc.ca)

**Terre-Neuve-et-Labrador:** [FA-LP-Atl@ec.gc.ca](mailto:FA-LP-Atl@ec.gc.ca)

Les agents de l'application de la loi d'ECCC sont chargés de l'application de la *Loi sur les pêches* et du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

La [Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches relatives à l'habitat et à la pollution](#) énonce les principes d'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi*. Les agents chargés de l'application de la loi d'ECCC font respecter la législation d'une manière équitable, prévisible et cohérente conformément à la politique. Ils vérifient la conformité par le biais d'inspections, recueillent des preuves de violations présumées par le biais d'enquêtes et prennent les mesures appropriées, conformément à la politique, s'il existe des preuves suffisantes d'une violation.

## POUR PLUS D'INFORMATIONS

Consultez le site Web sur les eaux usées à l'adresse: [Canada.ca/eaux-usees](https://Canada.ca/eaux-usees).

Si les renseignements dont vous avez besoin ne sont pas disponibles sur notre site Web, veuillez communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse [eu-ww@ec.gc.ca](mailto:eu-ww@ec.gc.ca).

## AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Ces renseignements ne remplacent ni ne modifient le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* ou la *Loi sur les pêches*, et n'offrent aucune interprétation juridique du *Règlement* ou de la *Loi*. En cas de divergence entre le contenu de ces renseignements et celui du *Règlement* ou de la *Loi*, le *Règlement* ou la *Loi* a préséance. Une copie du *Règlement* est disponible sur le site Web suivant: <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2012-139/TexteCompleet.html>.

N° de cat. : En14-495/5-2023F-PDF ISBN: 978-0-660-47092-4 EC22089

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel à [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca).

© Sa Majesté le Roi du Canada, représenté par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2023

Also available in English



2 <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/programme-urgences-environnementales/signaler-urgence.html>